REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR ALAIN SCHWEINGRUBER, DEPUTE (PLR) INTITULÉE "ORDONNANCE GOUVERNEMENTALE DU 29 NOVEMBRE 2016: QUID DU SECRET DE FONCTION ET DE LA PROTECTION DES DONNEES ?" (N°2871)

L'auteur de la question écrite rappelle que le Service des contributions s'est doté d'une unité de gestion des actes de défaut de biens (UGA) depuis 2012. Il se réfère ensuite à l'art. 82 al. 1bis de la loi sur les finances cantonales et à l'ordonnance d'exécution concernant la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des actes de défaut de biens, tous deux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017. Sur cette base, les signataires de la question écrite s'interrogent sur la légalité de l'UGA et sur le respect de la loi fédérale sur la protection des données.

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées par le groupe PLR :

- 1. Les activités développées par l'UGA du Service des contributions depuis 2012 ne sont pas illégales puisque celles-ci se fondent sur les articles 27 et suivants du Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA), plus précisément de l'art. 35 al. 2 lit. a. En effet, en vertu de cet article, l'autorité fiscale est compétente pour l'encaissement et le recouvrement des créances de l'Etat, sous réserve de dispositions légales particulières. Ses domaines de compétences ne sont ainsi pas limités au domaine fiscal. De telles compétences étaient d'ailleurs attribuées à l'autorité fiscale par le DOGA bien avant la création de l'UGA qui ne découle que d'une nouvelle organisation à l'interne du fisc jurassien.
- 2. Le 17 décembre 2014, le Parlement a adopté l'art. 82 al. 1bis de la loi sur les finances cantonales (LFin) réalisant ainsi la mesure n° 117 du programme d'économies Opti-Ma du Gouvernement. Cet article permet au Gouvernement de confier, par voie d'ordonnance, la gestion centralisée du suivi des débiteurs ainsi que celle des actes de défaut de biens à une unité administrative et de prévoir la transmission et l'échange des données nécessaires à l'accomplissement de ces tâches, y compris les données sensibles, telles que celles relatives à des condamnations pénales ou à l'octroi de l'aide sociale. Sur cette base, le Gouvernement a mis en vigueur, au 1^{er} janvier 2017, l'ordonnance concernant la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des actes de défaut de biens (ADB) de l'Etat. Ce texte légal est ainsi une simple ordonnance d'exécution de l'art. 82 al. 1bis LFin.

De l'avis du Gouvernement, l'utilité de l'ordonnance sur la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des ADB est indéniable, dans la mesure où elle permet de mettre en œuvre la centralisation prévue par l'art. 82 al. 1bis LFin. Cette ordonnance fixe précisément les procédures à suivre par les unités administratives cantonales en matière de poursuite et de gestion des ADB et renvoie, sauf exception, à la compétence générale du Service des contributions. L'ordonnance sur la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des ADB met donc en œuvre la mesure Opti-Ma n° 117, acceptée par le Parlement, tout en harmonisant les procédures applicables en matière de recouvrement des créances de l'Etat. A ce titre, le Gouvernement estime important de souligner que si l'harmonisation de ces procédures tend à améliorer les chances de recouvrement, elle s'inscrit également dans une volonté d'aider les citoyens jurassiens à sortir de situations d'endettement parfois très difficiles à surmonter.

3. L'art. 9 de l'ordonnance sur la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des ADB prévoit que le Service des contributions peut consulter et utiliser toutes données administratives, y compris les données fiscales, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires au recouvrement des créances de l'Etat. En pratique, cet article permet simplement à l'autorité fiscale d'utiliser ses propres données afin de procéder à la gestion du suivi des débiteurs et des ADB. Le Service des contributions n'a, en effet, nullement besoin de requérir des informations auprès des autres services de l'Etat, dans la mesure où il dispose d'ores et déjà de toutes les informations nécessaires. Dans la mesure où le Service des contributions est compétent pour le recouvrement de toutes les créances de l'Etat et que l'art. 9 de l'ordonnance précitée lui permet, à ce titre, d'utiliser ses propres données administratives et fiscales, il n'y a aucune violation de la loi sur la protection des données. Ainsi, le respect du secret de fonction n'a pas à être mis en doute.

Delémont, le 21 février 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme le chancelier d'Etat

Jean-Christophe Kübler